MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Liberté Égalité Fraternité

FDVA
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

Foire aux questions
Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA 2)
«Soutien au fonctionnement et à l'innovation en Bretagne»

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport de Bretagne
Services Départementaux Jeunesse Engagement Sport de Bretagne

Version du 7 février 2022

Retrouvez ici l'ensemble des questions posées par les participants aux temps d'informations organisés en 2021, enrichie par les questions posées lors des réunions des 3 et 4 février 2022 et que nous remercions pour leur contribution à ce document.

La liste des questions de la FAQ est organisée en 5 sections :

1/ Eligibilité de l'association
2/ Priorités & dépenses éligibles
3/ Budget et bilan financier
4/ Modalités de dépôt et contacts
5/ Pièces à joindre

Cliquez sur la question que vous vous posez, le sommaire est interactif !

Vous pouvez aussi consulter les appels à projets de Bretagne et leur tableau récapitulatif en page 2, ainsi que le diaporama présenté lors de ces réunions et les tutoriels pour Le Compte Asso :

https : //www.ac-rennes.fr/fdva

Bonne lecture !

La DRAJES et les SDJES de Bretagne.

I/ ÉLIGIBILITÉ DE L'ASSOCIATION 5
1/ L'ancienneté de l'association 5
Mon association vient d'être créée, peut-on déposer au titre du FDVA2 ? 5
Deux associations en cours de fusion sont-elles éligibles sachant que la fusion sera actée officiellement en AGE en juin prochain ? 5
Mon association a 1 an d'ancienneté, la première AG sera réalisée à un an et demi, peut-on déposer en 2021 ? 5
2/ Les établissements secondaires / les sections 5
Un établissement secondaire d'une association nationale est-il éligible ? 5
Notre association est composée d'une fédération et de et de 6 associations locales.Doit-on déposer un seul dossier pour la fédération ou un dossier par association locale pour des projets de proximité ? 5
Mon association a bien une domiciliation et un compte bancaire dans chaque département mais un SIRET unique. Comment faire ? 5
Comment fait-on pour faire une demande pour une section sportive d'une amicale laïque ? 5
Peut-on déroger à une seule demande en tant que club omnisport, si chaque section a son propre SIRET ? 6
3/ Les divers types d'associations éligibles 6
Une association sportive scolaire, une amicale laïque, une «association intermédiaire», un comité local pour le logement autonome des jeunes (CLAAJ) ou un club sportif sont-ils éligibles au FDVA2 ? 6
Qu'entendez-vous par «associations professionnelles inéligibles» ? 6
Une association ayant des activités lucratives est-elle éligible ? 6
Une association cultuelle mais ayant une activité culturelle peut-elle être éligible pour un projet culturel ? . 6
Mon association agit en local pour financer des projets au Maroc. Peut-elle être éligible ? 6
Les comités départementaux sont-ils éligibles au FDVA 2 ? 6
4/ Questions sur les salariés et ETP 7
Faut-il avoir des salariés pour avoir droit au FDVA2 ? Si nous ne sommes que des bénévoles, y-avons-nous droit ? 7
Les associations ayant plus de 2 ETP sont-elles éligibles ? Ont-elles une chance d'être financées ? 7
Qu'appelez-vous ETP ? Comment se calcule un ETP ? 7
Les contrats d'apprentissage sont- ils comptabilisés dans le calcul des ETP ? 7
5/ Le tronc commun d'agrément 7
Pouvez-vous nous éclairer sur la méthode pour obtenir le tronc commun d'agrément ? 7
Qu'est-ce que le contrat d'engagement républicain ? 8
Faut-il être agréé pour avoir droit à une subvention ? 8
Qu'entend-on par "objet d'intérêt général" ? 8
II/ PRIORITÉS DE FINANCEMENT ET ACTIVITÉS ÉLIGIBLES 8
1/ L'élaboration des priorités présentées 8
2/ Les priorités liées aux associations 8
Comment savoir si mon association est située en zone rurale ? 8
Mon association a été financée en 2021, puis-je redéposer une demande? 9

Mon association mène des missions d'info et d'appui des bénévoles sans lien avec les services de l'Etat, puis-je déposer une demande de financement pour cette mission ? 9
Mon association n'a pas de bénévoles actifs pour le moment, mais a le souhait de renforcer la dynamique bénévole. Peut-elle néanmoins être soutenue ? 9
3/ Le soutien global au projet associatif (fonctionnement) 9
Nous organisons un festival sans budget de l'association distinct de celui du festival. Ce projet est éligible ? 9
Nous organisons un tournoi sportif, ou une action de découverte d'un sport pour les élèves d'un lycée. Peut-on être financés ? 9
Les bénévoles doivent-ils être adhérents pour bénéficier d'une aide au fonctionnement ? 9
Nous sommes une association de parents d'élèves, peut-on avoir un financement pour un projet sur plusieurs établissements, qui vise à récolter des fonds pour un voyage scolaire ? 9
Peut-on redéposer la même demande que l'an passé, dans le cadre d'un soutien au fonctionnement ? 9
Qu'est-ce que l'impact sur la vie locale ? 9
4/ Les nouveaux projets de coopération (innovation) 10
Quelles sont les spécificités de la partie "innovation" ? S'agit-il d'innovation matérielle ? 10
Un partenariat avec des EHPAD et des écoles est-il recevable ou faut-il 2 associations dans le cadre de l'innovation ? 10
Pour un nouveau projet co-organisé par 3 associations, vaut- il mieux déposer une demande «fonctionnement ou innovation» ? 10
Un partenariat entre deux associations de départements différents est-il éligible au titre de l'innovation ? . 10
Si le projet n'est pas considéré comme innovant par l'instructeur, est-il rebasculé en fonctionnement ou est-il rejeté ? 10
5/ Les activités et dépenses éligibles 11
Quelles dépenses peuvent-être couvertes par la subvention FDVA ? 11
Qu'entendez-vous par investissement d'équipements ? 11
Un site internet, un ordinateur, des jeux, maillots ou petit matériel sont-ils des dépenses éligibles ? 11
La formation des bénévoles sportifs est-elle éligible ? 11
Le financement de services civiques pour soutenir les bénévoles est-il éligible ? 11
Peut-on demander une aide pour le financement d'un salaire ? 11
Notre demande, de cadres en recherche d'emploi, relève-t-elle du "soutien à l'emploi" ? 11
Ma demande concerne des activités menées en 2022 et 2023, puis-je déposer cette année ?
A quelle date le projet doit-il être réalisé ? 11
III/ BUDGET **12**
1/ La part de la subvention dans le budget 12
Quels sont les montants des financements ? 12
Y a- t-il un pourcentage maximum d'aide ? 12
Que faire si le total des aides publiques dépasse le plafond des 80% du budget ? 12
Dans ce cas, puis-je valoriser les contributions volontaires dans le budget ? 12
2/ Le montage du budget prévisionnel 13
Si la subvention soutient du fonctionnement, comment construire le budget prévisionnel ? 13
Quel budget doit être équilibré avec la subvention FDVA2, le réalisé 2021 ou le prévisionnel 2022 ? 13
Faut-il faire apparaitre la subvention FDVA2 dans le budget du projet ou de l'association ? 13
Faut-il faire figurer notre demande au titre de la politique de ville dans le budget ? 13
La CAF est-elle considérée comme financeur public ? 13

Peut-on solliciter une subvention pour un projet qui se déroulerait en sept-oct 2022 ? 13
Le budget de notre association présente un déficit structurel, comment faire ? 13
3/ La justification des dépenses 14
Doit-on envoyer une copie des dépenses réelles effectuées ? 14
En cas d'achat, faut-il déposer un devis ? 14
4/ Questions sur les bilans financiers 14
Les comptes approuvés = comptes approuvés lors de la dernière AG ? 14
Que faire si les comptes et le rapport d'activités 2020 ne sont pas encore validés en AG ? 14
Comment présenter le bilan financier de l'association ? 14
IV/ MODALITÉS DU DEPOT **14**
1/ Où déposer mon dossier ? Auprès de qui me faire aider ? 14
A quelle autorité administrative envoyer le dossier ? 14
Comment puis-je me faire aider pour rédiger et déposer ma demande? 15
Y a- t-il possibilité de soumettre au correspondant (régional ou départemental) le projet pour connaître son éligibilité ? 16
2/ UN SEUL DOSSIER PAR ASSOCIATION EN 2022 POUR LE FDVA 2 ! 16
Puis-je déposer une demande au titre de l'innovation et une autre au titre du fonctionnement pour deux projets spécifiques ? 16
Puis-je déposer une demande dans chaque département breton ? 16
Pour un projet de coopération avec une structure d'un autre département, le dépôt se fait-il dans les deux départements ? 16
Est-il possible de candidater au FDVA 1 et au FDVA 2 la même année ? 16
3/ Demande départementale ou interdépartementale ? 16
Si notre projet n'est que sur un seul département, est-il possible de déposer quand même un dossier ? ... 16
Notre action est située sur 2 départements, puis-je déposer une demande régionale ? 16
La provenance des stagiaires est régionale, les activités dans le Finistère : demande départementale ou interdépartementale ? 16
V/ PIÈCES A JOINDRE **17**
1/ Les pièces obligatoires à joindre à la demande 17
Quelles sont les pièces obligatoires à joindre à ma demande de subvention ? 17
Doit-on redéposer toutes les pièces administratives (RIB, SIRET…) suite à un dépôt en 2021 ? 17
Faut-il transmettre les statuts de l'association ? 17
2/ RNA / SIRET / RIB 17
Je n'ai pas de numéro de SIRET, que dois-je faire? 17
Le nom, le sigle ou l'adresse de l'extrait du répertoire SIRENE et du RIB ne correspondent pas, que faire ? 18
3/ Le bilan de la subvention 2022
Faut-il envoyer le bilan de la subvention FDVA 2 2021 ?..... 18

I/ ÉLIGIBILITÉ DE L'ASSOCIATION

1/ L'ancienneté de l'association

Mon association vient d'être créée, peut-on déposer au titre du FDVA2 ?
Les associations éligibles ont au moins un an d'existence lors de la date du dépôt, soit une création au plus tard le 7 mars 2021 (date de déclaration en préfecture et de publication au JOAFE). En effet, les associations ayant moins d'un an d'existence n'ont pas encore la possibilité de joindre toutes les pièces obligatoires exigées pour une demande de subvention (dont, notamment, le dernier rapport d'activité et les derniers comptes annuels).

Deux associations en cours de fusion sont-elles éligibles sachant que la fusion sera actée officiellement en AGE en juin prochain ?
Tout dépend s'il s'agit d'une fusion absorption (l'une des deux associations garde alors sa personnalité juridique) ou s'il s'agit d'une fusion avec création d'une nouvelle association (qui ne sera alors pas éligible car n'aura pas plus d'une année d'existence).
Dans le cas présenté, les deux associations existent toujours et peuvent donc faire chacune une demande. Mais le paiement ne pourra se faire que si elles conservent le numéro SIRET avec lequel elles ont effectué la demande. Attention toutefois : les mises en paiement des subventions FDVA2 devraient se faire à compter du mois de juillet 2022.

Mon association a 1 an d'ancienneté, la première AG sera réalisée à un an et demi, peut-on déposer en 2022 ?
Pour déposer une demande de financement vous devez présenter au minimum un rapport d'activité et un rapport de compte validés en AG. En l'absence de ces documents l'association sera inéligible.

2/ Les établissements secondaires / les sections

Un établissement secondaire d'une association nationale est-il éligible ?
Oui, si cet établissement secondaire a bien son siège dans la région Bretagne, qu'il a un numéro de SIRET propre et qu'il dispose d'un compte bancaire distinct de celui de l'association nationale. Il devra en outre produire une délégation de pouvoir de l'association nationale à laquelle il appartient.

Notre association est composée d'une fédération et de 6 associations locales. Doit-on déposer un seul dossier pour la fédération ou un dossier par association locale pour des projets de proximité?
Si les associations locales sont des établissements secondaires avec SIRET et RIB distincts de l'association-mère, c'est possible de déposer un dossier par association.

Mon association a bien une domiciliation et un compte bancaire dans chaque département mais un SIRET unique. Comment faire ?
Les établissements secondaires d'une association nationale sont éligibles à condition qu'ils disposent d'un SIRET propre et d'un compte bancaire séparé.
Vous pouvez procéder à l'enregistrement de votre établissement secondaire auprès du répertoire SIREN des entreprises de l'INSEE. Voir ci-dessous en cliquant sur ce lien : sirene-associations@insee.fr

Comment fait-on pour faire une demande pour une section sportive d'une amicale laïque ?
Vous pouvez faire une seule demande par association, possiblement pour plusieurs actions ou sections du projet associatif.

Peut-on déroger à une seule demande en tant que club omnisport, si chaque section a son propre SIRET ?
Une association peut faire une seule et unique demande en 2022. Néanmoins si chaque section est un établissement secondaire avec un SIRET et un RIB distinct de l'association-mère chaque association membre peut faire une demande.

3/ Les divers types d'associations éligibles

Une association sportive scolaire, une amicale laïque, une «association intermédiaire», un comité local pour le logement autonome des jeunes (CLAAJ) ou un club sportif sont-ils éligibles au FDVA2 ? Qu'en est-il d'un collectif d'habitants, des OGEC ?
Oui toutes les associations loi 1901 sont éligibles, à condition de respecter le tronc commun d'agrément précisé en page 3 de l'appel à projet.
Elles ne seront financées que si elles montrent l'implication des bénévoles dans leur activité, avec un impact de leurs actions *sur le territoire local au-delà des adhérents*, *au service de l'intérêt général dans divers domaines* (environnement, lien social, intergénérationnel, numérique, inclusion etc voir page 4 de l'appel à projets, en fonction par *ailleurs des priorités notées* dans l'appel à projet.

Qu'entendez-vous par «associations professionnelles inéligibles» ?
Ce sont les associations qui représentent ou défendent un secteur professionnel régit par le code du travail.

Une association ayant des activités lucratives est-elle éligible ?
Seule une association loi 1901 à but non lucratif est éligible au FDVA "Financement innovation", pour des activités gratuites notamment. La subvention ne peut servir à soutenir des activités lucratives. Nous ne pouvons financer une telle association au titre du fonctionnement que si elle a isolé dans un secteur comptable distinct ses activités lucratives.

Une association cultuelle mais ayant une activité culturelle peut-elle être éligible pour un projet culturel ?
A priori, les associations cultuelles ne sont pas éligibles au FDVA2. Le FDVA2 "Fonctionnement-innovation" s'adresse uniquement aux associations loi 1901. Si c'est le cas, votre association est éligible, pour des activités culturelles notamment.

Mon association agit en local pour financer des projets au Maroc. Peut-elle être éligible ?
Votre association est éligible pour déposer une demande au SDJES du département de votre siège social. Le FDVA2 "Fonctionnement innovation" vise en priorité à soutenir l'engagement bénévole au service de l'intérêt général, avec un impact local sur le territoire breton, au-delà des adhérents. Si vous avez des projets d'éducation au développement ou à la solidarité internationale, ceux-ci seront bien éligibles de par leur impact local.

Les comités départementaux sont-ils éligibles au FDVA 2?
Ils sont éligibles. Néanmoins chaque dossier sera étudié au regard des priorités de l'AAP FDVA2 définies. Le FDVA 2 est un dispositif de développement de la vie associative qui priorise l'implication des bénévoles sur un territoire, au-delà des adhérents, au service de l'intérêt général, ainsi que la structuration de la vie associative.

4/ Questions sur les salariés et ETP

Faut-il avoir des salariés pour avoir droit au FDVA2 ? Si nous ne sommes que des bénévoles y-avons-nous droit ?
Tout à fait. Le FDVA2 «Fonctionnement et innovation» s'adresse en priorité aux petites associations, sans salariés ou avec moins de 2 ETP.
Les associations ayant plus de 2 ETP sont-elles éligibles? Ont-elles une chance d'être financées ?
Tout à fait. Les associations de 2 ETP ou moins sont prioritaires, mais il s'agit d'une priorité et non d'une exclusivité. Une association avec plus de 2 ETP peut donc être financée.

Qu'appelez-vous ETP ? Comment se calcule un ETP ?
Il s'agit du nombre d'emplois en Équivalent Temps Plein (sur la base, donc, d'un 35h/semaine).
La conversion en ETP permet d'estimer le volume de salariés par rapport au nombre d'heures travaillées et non pas par rapport au nombre de personnes physiques. Il s'agit des effectifs pondérés par la quotité de travail. Pour réaliser ce calcul il convient d'évaluer ce que représente chaque salarié en ETP pour en faire la somme globale.
Exemple : vous avez 2 salariés à temps partiel à 15h/semaine présents toute l'année : ils représentent 0,85 ETP (2 x 0,425 X 12/12)

Exemple : une association compte 4 salariés, répartis de la manière suivante :
- 1 salarié à temps plein présent toute l'année : il représente 1 ETP (1 x 12/12)
- 1 salarié à temps partiel (80 %) présent toute l'année : il représente 0,8 ETP (1 x 0,8 x 12/12)
- 1 salarié à temps partiel (80 %) recruté le 1er juillet : il représente 0,4 ETP (1 x 0,8 x6/12)
- 1 salariée à temps partiel (80 %) qui a eu 1 congé de maternité pendant 4 mois durant l'année : elle représente 0,5 ETP (1 x 0,8 x 8/12)

Cette association emploie donc 4 salariés qui représentent 2,7 ETP (1 + 0,8 + 0,4 + 0,5).

Les contrats d'apprentissage sont- ils comptabilisés dans le calcul des ETP ?
L'étudiant **apprenti** a un **statut** de salarié à part entière dans l'entreprise. À ce titre, les lois, les règlements et la convention collective de la branche professionnelle et celle de l'entreprise lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés.

Doit-on forcément traduire l'investissement des bénévoles en ETP (CERFA) ?
Non, seules les associations ayant des salariés doivent indiquer le nombre d'équivalent temps plein que représentent les emplois.

Si une association de moins de 2 ETP présente un nouveau projet en partenariat avec une association de plus de 2 ETP, est-elle prioritaire ?
Oui, si elle porte la demande de subvention et respecte les critères des nouveaux projets de coopération définis dans l'appel à projet.

Une association bénéficiant d'un poste FONJEP peut-elle bénéficier du FDVA2 ? Tout à fait.

5/ Le tronc commun d'agrément

Pouvez-vous nous éclairer sur la méthode pour obtenir le tronc commun d'agrément ?
Les services départementaux académiques (SDJES) gèrent uniquement les agréments "Jeunesse Education populaire" accordés par l'Etat. Pour obtenir cet agrément il faut à la fois répondre au tronc commun d'agrément (un objet d'intérêt général, gouvernance démocratique - réunion régulière et renouvellement des

instances - transparence financière – respect du contrat d'engagement républicain) et à la fois mener des actions dans le champ de l'éducation populaire et de la jeunesse. Vous pouvez faire une demande d'agrément auprès des coordonnées de contact indiquées dans l'appel à projet du département de votre siège social.
Compte-tenu des délais, les services ne peuvent garantir un traitement de la demande d'agrément Jeunesse Éducation Populaire avant le terme de l'appel à projets. Vous pouvez tout à fait déposer une demande de subvention FDVA 2 même si vous n'avez pas d'agrément JEP.

Qu'est-ce que le contrat d'engagement républicain ? Le décret du 31 décembre 2021 concernant le contrat d'engagement républicain instaure que chaque association, pour percevoir une subvention ou un agrément de l'Etat, doit s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain : liberté de conscience, liberté des membres, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la haine et de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, respect des lois, de la légalité et de l'ordre public et des symboles de la République
https : //www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609

Faut-il être agréé pour avoir droit à une subvention ?
Non, il n'est pas nécessaire d'avoir un agrément. L'appel à projet FDVA2 "Fonctionnement innovation" est ouvert à toutes les associations de loi 1901 qui répondent aux critères du tronc commun mentionnés ci-dessus, il n'est pas réservé aux seules associations agréées.

Qu'entend-on par "objet d'intérêt général" ?
Pour définir cette notion, l'État s'appuie sur la doctrine fiscale utilisée pour autoriser des associations à recevoir des dons et émettre à ce titre des reçus ouvrant droit à la réduction d'impôt.
Selon cette doctrine, une association, pour être qualifiée d'intérêt général, doit notamment respecter les trois conditions cumulatives suivantes :

- le but de l'association ne doit pas être lucratif ;
- la gestion de l'association doit être désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 (BOI 4 H-5-06) ;
- l'association ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

II/ PRIORITÉS DE FINANCEMENT ET ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

1/ L'élaboration des priorités présentées

Les critères et priorités présentés sont-ils locaux ou nationaux ?
Une instruction nationale encadre le FDVA 2. Chaque région adapte ensuite les textes en fonction de ses besoins en termes de développement de la vie associative, sur son territoire. Les priorités présentées ont été discutées en commission régionale et collège départemental du FDVA, composés de représentants des services de l'État, de collectivités et de personnalités qualifiées du monde associatif.

2/ Les priorités liées aux associations

Comment savoir si mon association est située en zone rurale ?
Nous prenons en compte la définition du Comité interministériel à la Ruralité, qui nous a informés d'un travail effectué par l'ANCT : https : //www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/typologie-urbain-rural
Il ne s'agit là encore que d'une priorité non d'un critère d'exclusion.

Mon association a été financée en 2021, puis-je redéposer une demande?
Tout à fait. Pour information, en 2021 le FDVA 2 "Fonctionnement et innovation" a permis de financer 70% de nouvelles associations et 30 % d'associations déjà financées en 2020.
A noter que dans le Morbihan, où les demandes sont nombreuses, le collège départemental a souhaité que les associations non financées en 2021 soient prioritaires ; néanmoins il s'agit d'une priorité et non d'une exclusivité.
Mon association mène des missions d'info et d'appui des bénévoles sans lien avec les services de l'Etat, puis-je déposer une demande de financement pour cette mission ?
Tout à fait. Néanmoins les associations exerçant une mission d'information et d'appui des associations en lien avec les services de l'État sont prioritaires.

Mon association n'a pas de bénévoles actifs pour le moment, mais a le souhait de renforcer la dynamique bénévole. Peut-elle néanmoins être soutenue ?
Le FDVA2 s'adresse en priorité aux associations ayant une dynamique bénévoles en cours. Il est donc peu probable qu'une association soit soutenue uniquement sur le projet de développer une dynamique bénévoles.

3/ Le soutien global au projet associatif (fonctionnement)

Nous organisons un festival sans budget de l'association distinct de celui du festival. Ce projet est-il éligible ?
Oui. Il sera prioritaire en fonction de la mobilisation des bénévoles engagée, de l'impact local sur le territoire au-delà des adhérents et de l'intérêt général.

Nous organisons un festival. Pouvons-nous déposer au titre du fonctionnement ?
Oui, si le festival est porté par une association et répond aux priorités de l'AAP.

Nous organisons un tournoi sportif, ou une action de découverte d'un sport pour les élèves d'un lycée. Peut-on être financés ?
Les actions financées par le FDVA2 sont principalement portées par des bénévoles, pour d'autres personnes, avec un impact local sur le territoire. Les deux actions proposées ont donc peu de chance d'être financées en tant que telles, tout dépend du respect des critères ci-dessus (mobilisation bénévole et impact local au-delà des adhérents.

Nous sommes une association de parents d'élèves, peut-on avoir un financement pour un projet sur plusieurs établissements, qui vise à récolter des fonds pour un voyage scolaire ?
Vous pouvez déposer une demande, néanmoins le FDVA2 finance en priorité des associations dont les bénévoles se mobilisent au-delà de leurs adhérents, pour d'autres, avec un impact local sur le territoire.Votre demande destinée à une récolte de fonds a donc peu de chances d'être financée.

Si le projet a été déposé auprès d'impact 2024 et n'a pas été retenu, peut- on candidater au FDVA ?
Vous pouvez. Toutefois nous recommandons de bien lire l'AAP et de prendre connaissance des priorités du FDVA2 " Fonctionnement innovation" : ce dispositif vise prioritairement à soutenir l'engagement bénévole, au-delà des adhérents, pour des activités d'intérêt général ayant un impact local.

Les bénévoles doivent-ils être adhérents pour bénéficier d'une aide au fonctionnement ?
Les bénévoles ne doivent pas forcément être adhérents de l'association. Cependant, il est recommandé de veiller à enregistrer la présence de ces bénévoles dans vos actions, en cas de sinistre, les assurances sont vigilantes. De plus, l'adhésion représente, au-delà du partage des valeurs et du "projet associatif", un moyen de montrer leur engagement dans la vie associative.

Peut-on redéposer la même demande que l'an passé, dans le cadre d'un soutien au fonctionnement ?
Vous pouvez, néanmoins nous conseiller d'indiquer 2-3 actions significatives développées en 2022 dans votre dossier.

Qu'est-ce que l'impact sur la vie locale ?
Nous vous proposons de présenter de façon descriptive l'impact attendu de votre projet, son déroulement et ses effets attendus : quels bénéficiaires, au-delà des adhérents? Quels objectifs sur le territoire? Quels objectifs, sur le territoire? Sur sa dynamique, la vie sociale du territoire, la création de liens entre les habitants, faire parler du territoire, le faire connaitre etc etc

4/ Les nouveaux projets de coopération (innovation)

Quelles sont les spécificités de la partie "innovation" ? S'agit-il d'innovation matérielle ?
Les projets de coopération prioritaires en 2022 au titre de l'innovation sont caractérisés par :

- *de nouvelles coopérations et mutualisations inter-associatives,* en particulier entre au moins deux associations de champs ou secteurs d'activités différents.
- *la réponse à des besoins non ou peu couverts* (par l'association ou le territoire).
- *des éléments de diagnostic, ainsi que des critères d'évaluation relatifs* aux effets des actions sur le territoire ou sur les bénéficiaires, des objectifs attendus, des intentions sociales et/ou éducatives ; une description détaillée des actions et supports d'activités proposés par votre association (plan d'action).

Ces 3 conditions sont cumulatives.

Un partenariat avec des EHPAD et des écoles est-il recevable ou faut-il 2 associations dans le cadre de l'innovation ?
Un projet de coopération entre une association, un EHPAD et un établissement scolaire est recevable au titre de l'innovation en 2022, à condition qu'il remplisse aussi les 2 autres critères de l'innovation mentionnés dans l'AAP et présentés ci-dessus.
Précisons toutefois que les projets de coopération entre associations sont a priori prioritaires ; les projets de coopération entre une association et une autre structure seront étudiés au cas par cas.
Vous pouvez également choisir de déposer une demande au titre du fonctionnement. Les critères généraux du FDVA 2 restent en vigueur : toujours montrer la participation des bénévoles, les liens sur le territoire, une dimension de projet au-delà des adhérents dans une démarche d'intérêt général

Pour un nouveau projet co-organisé par 3 associations, vaut- il mieux déposer une demande «fonctionnement ou innovation» ?
Comme il s'agit d'un projet de coopération, cela peut rentrer dans le cadre de l'innovation. Mais rien ne vous interdit de faire une demande au titre du fonctionnement global, dont cette action spécifique.
Dans le cadre de la crise sanitaire, nous recommandons de déposer en priorité dans le cadre du soutien au fonctionnement, un dépôt sur un projet innovant vous engageant davantage à réaliser le nouveau projet présenté pour garder le bénéfice de la subvention, ce qui peut parfois être aléatoire en raison de la crise sanitaire actuelle.

Un partenariat entre deux associations de départements différents est-il éligible au titre de l'innovation ?
Oui, si les associations sont de secteur différents et si leur siège social est situé en Bretagne (administrative).

Si le projet n'est pas considéré comme innovant par l'instructeur, est-il rebasculé en fonctionnement ou est-il rejeté ?

Nous basculons généralement les demandes dans le cadre du soutien au fonctionnement, dans ce cas.

5/ Les activités et dépenses éligibles

Quelles dépenses peuvent-être couvertes par la subvention FDVA ?
Toutes les dépenses liées à la mise en œuvre du projet ou au fonctionnement global de l'association, à l'exception de l'achat de biens modifiant substantiellement le patrimoine de l'association (ex. locaux, gros matériel, travaux et études nécessaires à ceux-ci...).
La demande de subvention ne peut pas se limiter à la création ou au maintien d'un emploi salarié, le FDVA n'étant pas un dispositif d'aide à l'emploi.

Qu'entendez-vous par investissement d'équipements ?
Il s'agit de dépenses modifiant substantiellement le patrimoine de l'association, comme par exemple la création d'un terrain de foot... Ces dépenses, qui demandent à être amorties sur plusieurs années, ne sont pas éligibles au FDVA2 (cf ci-dessus)

Un site internet, un ordinateur, des jeux, maillots ou petit matériel sont-ils des dépenses éligibles?
Les dépenses liées à la mise en œuvre de votre projet associatif sont éligibles. La subvention FDVA2 soutient votre projet associatif en tant que tel. Le matériel n'est qu'un outil au service de votre projet.
Votre dossier sera examiné au regard des priorités listées dans l'AAP (nombre d'ETP, non financement en 2021, action en zone rurale, implication des bénévoles au-delà des adhérents, impact local, intérêt général...)

La formation des bénévoles est-elle éligible ?
La formation des bénévoles n'est pas éligible au FDVA2. Pour un projet de formation des bénévoles les associations (non sportives) peuvent candidater à l'AAP "Formation des bénévoles", géré par le Conseil Régional cette année, l'Etat ayant délégué cette compétence à la Région :
https : //www.bretagne.bzh/aides/fiches/ess-economie-sociale-et-solidaire-formation-benevoles-associatifs/

Le financement de services civiques pour soutenir les bénévoles est-il éligible ?
Le service civique est un dispositif déjà financé par l'Etat ; le FDVA2 vise à soutenir l'engagement bénévole, et non en service civique.

Peut-on demander une aide pour le financement d'un salaire ?
Le FDVA2 vise à soutenir le projet associatif en tant que tel et non l'emploi. La contribution au financement d'un salaire peut être mentionnée, mais il faut surtout indiquer les objectifs et la mobilisation des bénévoles de votre association. Le FDVA est un dispositif de soutien à l'engagement bénévole et non à l'emploi.

Notre demande, de cadres en recherche d'emploi, relève-t-elle du "soutien à l'emploi" ?
Non. Vous pouvez déposer une demande pour soutenir votre projet associatif. Il sera étudié au regard des priorités de l'AAP.

Qu'est-ce qui relève du soutien à l'emploi, la location de bureau par exemple ?
Lors de l'instruction des dossiers, nous serons attentifs au sens de vos actions, à leur impact local, à la dynamique bénévole initiée, ainsi qu'à la diversité des postes de dépenses dans le budget. (Une partie pourra couvrir la rémunération d'un poste, sans que la subvention soit directement dédiée à cela).

Ma demande concerne des activités menées en 2022 et 2023, puis-je déposer cette année? A quelle date le projet doit-il être réalisé ?
Vous pouvez déposer une demande de subvention pour les activités menées en 2022 uniquement au titre du FDVA "Fonctionnement-innovation" 2022 : celui-ci soutient les activités menées par votre association

dans le cadre de son fonctionnement (en- dehors d'une logique de projet) ou de nouveaux projets en 2022, jusqu'au 31 décembre 2022.
Dans le cas d'une subvention pour un nouveau projet de coopération, vous pouvez éventuellement demander à reporter certaines activités au premier trimestre 2023.

Peut-on déposer le même projet dans le cadre du FDVA 2 et de la politique de la ville ?
Oui, nous vous invitons à expliciter en quoi la subvention FDVA 2 pourrait être complémentaire à la demande adressée au titre de la politique de la ville.

Notre association est cofinancée par le FSE, le Conseil Régional ou départemental, peut-on tout de même avoir un financement FDVA2 ?
Oui, c'est possible.

Notre association a un financement de l'Agence nationale du sport et du FONJEP, peut-on avoir un financement FDVA2 en complément ?
Vous pouvez, mais nous serons attentifs à ce que les financements que nous octroyons bénéficient à une diversité d'associations.

III/ BUDGET

1/ La part de la subvention dans le budget

Quel est le financement maximal accordé?
Les subventions accordées au titre du FDVA2 "Fonctionnement-innovation" vont de 1000 à 10 000 euros. En 2021, la moyenne des financements accordés était de 2211 euros. A titre exceptionnel, des projets portés par des Points d'Appui à la Vie Associative (PAVA) reconnus par les servcies de l'Etat, peuvent être financés au-delà de 10 000 euros, après échange avec les SDJES.

Y a- t-il un pourcentage maximum d'aide ?
La subvention demandée au titre du FDVA2 ne doit pas dépasser 50 % du budget de votre association. Le total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du budget de votre association.

Que faire si le total des aides publiques dépasse le plafond des 80 % du budget ?
Si la subvention demandée excède 80 % du coût total de l'action, le service instructeur écrêtera automatiquement le montant attribué.
Pour exemple, si une association dépose une demande de 2000 euros pour une action de 2200 euros, le montant maximum qu'elle pourra se voir octroyer sera, au mieux, de 1760 euros.
Il est possible de valoriser dans le coût total de votre action le bénévolat, pour vous accompagner dans cette démarche, vous pouvez vous référer au guide de la valorisation comptable du bénévolat :
https : //associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat_valorisation_comptable2011.pdf

Dans ce cas, puis-je valoriser les contributions volontaires dans le budget ?
Tout à fait, à condition qu'elles soient inscrites dans la comptabilité de votre association. Il est possible de valoriser le bénévolat dans le coût total de votre action ; pour vous accompagner dans cette démarche, vous pouvez vous référer au guide de la valorisation comptable du bénévolat :
https : //associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat_valorisation_comptable2011.pdf

2/ Le montage du budget prévisionnel

Si la subvention soutient du fonctionnement, comment construire le budget prévisionnel?
Le budget prévisionnel de l'association peut suffire (p.4 du CERFA). Mais si vous savez précisément à quel projet va servir cette subvention, il peut être utile de l'indiquer dans un budget spécifique à ce projet (p.7 du CERFA). Cela permettra à l'instructeur de mieux comprendre l'impact qu'aura la subvention.

Quel budget doit être équilibré avec la subvention FDVA2, le réalisé 2021 ou le prévisionnel 2022 ?
C'est bien le budget prévisionnel qui doit être équilibré. Le budget doit être équilibré avec la participation prévue pour le FDVA 2. C'est un budget prévisionnel mais vous devez montrer une certaine cohérence.

Faut-il faire apparaitre la subvention FDVA2 dans le budget du projet ou de l'association ?
Le montant demandé pour le FDVA 2 doit apparaître dans le budget de l'association **et**, le cas échéant, dans le budget du projet, en particulier si vous sollicitez une demande au titre de l'innovation (budget de projet).

Faut-il faire figurer notre demande au titre de la politique de ville dans le budget ?
Nous vous demandons de faire figurer, dans le budget prévisionnel, le montant demandé au titre de la politique de la ville même si vous n'avez pas obtenu de réponse, tout en nous l'indiquant dans le document CERFA.

La CAF est-elle considérée comme financeur public ?
Oui, tout à fait.

Peut-on solliciter une subvention pour un projet qui se déroulerait en sept-oct 2022 ?
Tout à fait. Les subventions accordées au titre du FDVA 2022 concernent des activités menées au cours de l'année 2022.

Le budget de notre association présente un déficit structurel, comment faire?
Vous ne pouvez que nous adresser le budget prévisionnel de votre association tel qu'il a été validé par l'instance compétente. Nous étudierons votre demande avec ce paramètre
Sur la question du déficit structurel, vous pouvez l'indiquer dans la case "insuffisance prévisionnel" du tableau budgétaire sur le document CERFA.
Le FDVA n'a pas vocation à combler un déficit structurel. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui implique un renouvellement des associations bénéficiaires d'une année à l'autre. Le dispositif local d'accompagnement (DLA) peut vous aider à surmonter ces difficultés. Vous trouverez toutes les informations utiles via le lien suivant :
https : //www.ess-bretagne.org/entreprendre/se-developper-innover/le-dla-accompagne-votre-developpement

Que signifie excédent raisonnable ? Quel pourcentage du budget ?
Par convention, on considère qu'un excédent raisonnable équivaut à environ 10 % du budget de l'association. L'article 1er de la loi de 1901 n'interdit pas à une association de dégager des bénéfices mais seulement de les partager entre ses membres. Une association peut donc dégager un excédent de gestion, qu'il soit lié à l'exercice de son activité globale ou qu'il résulte d'une action subventionnée.
Néanmoins la réglementaire européenne et nationale prévoit un «excédent raisonnable», avec la circulaire de septembre 2015.
https : //www.associations.gouv.fr/la-circulaire-du-premier-ministre-les-nouvelles-relations-entre-les-pouvoirs-publics-et-les-associations.html

3/ La justification des dépenses

Doit-on envoyer une copie des dépenses réelles effectuées?
Non, cela n'est pas demandé dans le document d'AAP ou dans l'application Le Compte Asso. Vous devez uniquement joindre le budget de l'association et de l'action.
NB : dans le cadre d'une demande au titre du fonctionnement le budget de l'association est demandé et le budget de l'action recommandé pour étayer votre demande dans le cas d'une demande au titre de l'innovation.

En cas d'achat, faut-il déposer un devis ?
Vous pouvez déposer un devis si vous souhaitez être le plus complet possible mais ce n'est pas obligatoire.

4/ Questions sur les bilans financiers

Les comptes approuvés = comptes approuvés lors de la dernière AG ?
Oui, tout à fait.

Que faire si les comptes et le rapport d'activités 2021 ne sont pas encore validés en AG?
Le dernier rapport de compte approuvé en AG est demandé. S'il n'y a pas encore eu d'AG pour valider le budget 2021, vous pouvez transmettre les comptes et le rapport d'activité 2020, et joindre éventuellement tout document permettant de mieux appréhender votre situation financière.

Comment présenter le bilan financier de l'association ?
Vous pouvez consulter le modèle ci-joint, avec calcul automatique.

IV/ MODALITES DU DEPOT

1/ Où déposer mon dossier ? Auprès de qui me faire aider ?

A quelle autorité administrative envoyer le dossier ?
Le FDVA2 «Fonctionnement-innovation» est un dispositif d'Etat. Il est mis en place au niveau régional par la DRAJES et en département par les SDJES.

Le dépôt se fait exclusivement en ligne, au travers de l'application Le Compte Asso, à l'aide du lien indiqué dans l'appel à projet :

- du département de votre siège social (cf. site de la Préfecture de votre département),
- ou bien interdépartemental pour les associations régionales

Démarche	N°
Interdépartemental	2840
Côtes d'Armor	2841
Finistère	2842
Morbihan	2843
Ille-et-Vilaine	2844

Les appels à projets et les coordonnées de vos référents sont en ligne sur le site :
https : //www.ac-rennes.fr/fdva

Comment puis-je me faire aider pour rédiger et déposer ma demande?
Si vous avez besoin d'aide concernant Le Compte Asso, vous pouvez consulter les tutoriels en ligne sur le site https : //www.ac-rennes.fr/fdva
Également consulter la foire aux questions dédiée Le Compte Asso :
https : //Le CompteAsso.associations.gouv.fr/faq/

En dernière page de l'AAP FDVA2 du département de votre siège social, vous trouverez les coordonnées du service départemental (SDJES) ou régional pour les associations régionales (DRAJES). N'hésitez pas à nous contacter pour toute question, ainsi sur les Points d'appui à la vie associative indiqués dans l'appel à projets de votre département.
Pour rappel, les 5 AAP du FDVA2 «Fonctionnement innovation» bretons sont sur le site de la DRAJES Bretagne : https : //www.ac-rennes.fr/fdva

Des ressources sont également en ligne :

- **Un site internet ressources : https : //www.ac-rennes.fr/fdva**
- **pour le Finistère : https : //www.tibaymoz.fr/e1/d8/sd1/fdva**
- **Des tutoriels papier et vidéo, une FAQ**
- **Des temps d'information**
- **Un réseau d'accompagnateurs : les Points d'Appui à la Vie Associative (CRIB, PAVA, MAIA)**

Associations	**Contacts**
régionales	Catherine.perrigault@ac-rennes.fr Pour les demandes techniques Geraldine.pierrot@ac-rennes.fr Pour les demandes pédagogiques T 02 99 25 10 20
Côtes d'Armor	Claire.Herve1@ac-rennes.fr 02.96.62.83.45
Finistère	ce.fdva2finistere@ac-rennes.fr T 02 98 64 62 36
Ille et Vilaine	gildas.grenier@ac-rennes.fr T 06 27 81 05 74 T secrétariat 02 21 67 93 81
Morbihan	ce.sdjes56-vieassociative@ac-rennes.fr T 02 56 63 71 37

Nous déposons un dossier interdépartemental, notre interlocuteur est-il le SDJES ou la DRAJES ?
La DRAJES est votre interlocuteur privilégiée pour une demande interdépartementale, néanmoins vous pouvez contacter votre référent au SDJES du département de votre siège social si c'est plus simple pour vous.

Y a t il possibilité de soumettre au correspondant (régional ou départemental) le projet pour connaître son éligibilité ?
Oui, vous pouvez contacter le référent du département de votre siège social pour dossier départemental, ou la DRAJES pour un dossier interdépartemental.

2/ UN SEUL DOSSIER PAR ASSOCIATION EN 2022 POUR LE FDVA2 !

Puis-je déposer une demande au titre de l'innovation et une autre au titre du fonctionnement pour deux projets spécifiques?
Une association ne peut déposer qu'une seule demande FDVA2, soit au titre de l'innovation soit au titre du fonctionnement.
Puis-je déposer une demande dans chaque département breton?
Une association ne peut déposer qu'une seule demande FDVA2 sur l'ensemble de la Bretagne, soit sur l'appel à projet départemental correspondant à l'adresse du siège de l'association, soit sur l'appel à projet interdépartemental si l'association mène des actions sur au moins trois départements.

Pour un projet de coopération avec une structure d'un autre département, le dépôt se fait-il dans les deux départements?
Pour un nouveau projet de coopération nous recommandons qu'une seule association dépose une demande pour l'ensemble des acteurs impliqués. L'association qui porte la demande doit avoir son siège social dans le département où est mené le projet.
NB : les autres associations impliquées peuvent ensuite facturer l'association subventionnée.

Est-il possible de candidater au FDVA 1 et au FDVA 2 la même année ?
Oui ! Une association peut déposer une demande au titre du FDVA2 (fonctionnement ou innovation), et une autre demande au titre du FDVA1 (formation des bénévoles), géré par le Conseil Régional cette année, l'Etat ayant délégué cette compétence à la Région :
https : //www.bretagne.bzh/aides/fiches/ess-economie-sociale-et-solidaire-formation-benevoles-associatifs/

3/ Demande départementale ou interdépartementale ?

Si notre projet n'est que sur un seul département, est-il possible de déposer quand même un dossier ?
Oui, vous le déposez dans le département de votre siège social.

Notre action est située sur 2 départements, puis-je déposer une demande régionale ?
Oui, une association peut déposer une demande sur l'appel à projet interdépartemental si elle mène des actions sur au moins deux départements de Bretagne administrative. Si votre action couvre un département hors région administrative, vous pourrez bénéficier de subvention pour les actions menées sur les 2 départements de Bretagne administrative concernés.

La provenance des stagiaires est régionale, les activités dans le Finistère : demande départementale ou interdépartementale ?
Il est préférable de faire une demande dans le Finistère.

Nos actions portent sur le territoire du Pays de COB, sur le 22, le 29 et 56... Demande départementale ou interdépartementale ?
Nous vous conseillons de déposer au niveau interdépartemental, votre action étant menée sur 3 départements. Vous pouvez néanmoins contacter le SDEJS 22, votre interlocuteur de proximité.
Votre action étant néanmoins d'échelle locale, nous nous réservons la possibilité de rebasculer votre dossier auprès du SJES 22.

V/ PIECES A JOINDRE

1/ Les pièces obligatoires à joindre à la demande

Quelles sont les pièces obligatoires à téléverser dans Le Compte Asso?

1/ le numéro RNA
2/ les statuts ainsi que la liste des administrateurs en cas de modifications non déclarées au Greffe des associations
3/ L'avis de situation du répertoire SIRENE
4/ Un RIB au nom de l'association, strictement identique au SIRET (nom et sigle, adresse)
5/ le rapport d'activité approuvé lors de la dernière AG
6/ les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou rapport commissaire aux comptes)
7/ le budget prévisionnel de l'association en 2022
8/ Le pouvoir donné au signataire si différent du représentant légal
Pour les associations soutenues en 2021 au titre de l'innovation, le compte-rendu financier :
https : //www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

Doit-on redéposer toutes les pièces administratives (RIB, SIRET…) suite à un dépôt en 2021 ?

Oui, vous devez déposer toutes ces pièces dans Le Compte Asso pour l'année 2022

Un co-président peut-il être le représentant légal de l'association ?

Oui, un co président peut être représentant légal si c'est prévu dans les statuts et qu'il est bien inscrit sur la liste des dirigeants envoyée au greffe des associations.

Faut-il transmettre les statuts de l'association?

Les statuts ne sont pas demandés lors du dépôt sur Le Compte Asso, qui est relié au registre du RNA (Répertoire National des Associations). Néanmoins nous recommandons de les joindre sur Le Compte Asso en cas de modification non déclarée au greffe des associations.

Si les comptes et le rapport d'activités 2021 ne sont pas encore validés en AG, que transmettre ?

Les derniers rapports de compte et d'activités approuvés en AG sont demandés. S'il n'y a pas encore eu d'AG pour valider le budget 2021, vous pouvez transmettre les comptes et le rapport d'activité 2020 et joindre éventuellement tout document permettant de mieux appréhender votre situation financière.

2/ RNA / SIRET / RIB

Je n'ai pas de numéro RNA ou celui-ci n'est pas à jour, que faire ?

Vous devez avoir enregistré votre association auprès du greffe des associations, à la préfecture de département, c'est le numéro en W... qui vous est donné.
https : //lannuaire.service-public.fr/navigation/prefecture_greffe_associations

Je n'ai pas de numéro de SIRET, que dois-je faire?

Toute association qui souhaite demander des subventions publiques doit procéder à son enregistrement auprès du répertoire SIREN des entreprises de l'INSEE. En effet, les numéros identifient l'association auprès de l'INSEE, afin que son activité puisse être comptabilisée dans les productions statistiques nationales. Il faut en faire la demande auprès de l'INSEE en y joignant copie du récépissé de déclaration à la préfecture, ou à défaut, l'extrait de parution au Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprise.
Les coordonnées sont les suivantes : INSEE - Centre statistique de Metz - CSSL - Pôle Sirene Associations 32 avenue Malraux 57046 METZ Cedex 01

Le téléphone : 03 72 40 87 40 (du lundi au vendredi de 13h30 à 16h30)
Le courriel : sirene-associations@insee.fr
Vous pouvez faire la demande en ligne, sur le compteasso, une fois votre numéro RNA renseigné :
https : //Le Compte Asso.associations.gouv.fr/demander-lattribution-dun-n-siren-siret/

Le nom, le sigle ou l'adresse de l'extrait du répertoire SIRENE et du RIB ne correspondent pas, que faire?
Vous pouvez soit contacter votre banque pour actualiser votre RIB afin que le nom, le sigle et l'adresse de votre association corresponde à l'extrait du répertoire SIRENE. Le cas échéant vous pouvez modifier vos informations auprès de l'INSEE directement via Le Compte Asso (cf ci-dessus).

4/ Le bilan de la subvention 2021

Faut-il envoyer le bilan de la subvention FDVA 2 2021?
Si vous avez obtenu un financement au titre du fonctionnement, le dernier rapport de compte et le dernier rapport d'activité validé en AG suffisent. Vous pouvez cocher «non» sur Le Compte Asso.
Si vous avez obtenu un financement au titre de l'innovation, merci de joindre, dans l'application Le Compte Asso, le CR financier du projet : https : //www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623